



## Assemblée générale

Distr. générale  
8 mars 2007

Soixante et unième session  
Point 67, c, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/61/443/Add.3)]

#### 61/175. Situation des droits de l'homme au Bélarus

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et des autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter de leurs obligations internationales,

*Considérant* que le Bélarus est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et à ses Protocoles facultatifs<sup>3</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>4</sup>, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>5</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>6</sup> et à son Protocole facultatif<sup>7</sup>, et à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>8</sup> et à son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>9</sup>,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>7</sup> *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

<sup>8</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>9</sup> *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

*Rappelant* les résolutions 2003/14 du 17 avril 2003<sup>10</sup>, 2004/14 du 15 avril 2004<sup>11</sup> et 2005/13 du 14 avril 2005<sup>12</sup> de la Commission des droits de l'homme et la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 juin 2006<sup>13</sup>,

*Constatant avec préoccupation* que l'élection présidentielle du 19 mars 2006 a été entachée de graves irrégularités et a été loin d'être conforme aux engagements pris par le Bélarus auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de tenir des élections libres et honnêtes et que, comme le montrent le rapport final du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de cette organisation et le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus<sup>14</sup>, cette situation n'a cessé de se dégrader en 2005,

*Notant* que les autorités bélarussiennes ont décidé de tenir des élections locales le 14 janvier 2007 et formulant l'espoir que ces élections seront libres et honnêtes et pleinement conformes aux règles électorales internationales,

1. *Se déclare vivement préoccupée* :

a) Par le fait que le Gouvernement bélarussien n'a pas coopéré pleinement avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, en particulier avec les rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, et que selon la déclaration faite le 29 mars 2006 par sept experts indépendants des Nations Unies chargés des droits de l'homme, la situation dans ce domaine continue à se détériorer au Bélarus ;

b) Par le fait qu'en dépit des recommandations détaillées de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du dialogue qui s'est instauré entre le Gouvernement bélarussien et celle-ci après les élections précédentes, le Bélarus n'a toujours pas respecté son engagement de tenir des élections libres et honnêtes, vu notamment que son gouvernement a usé arbitrairement de son pouvoir contre les candidats de l'opposition, harcelé, détenu et arrêté systématiquement les militants politiques et de la société civile, empêché les candidats de l'opposition d'accéder aux médias publics et brossé un portrait défavorable de ces candidats et des militants, notamment des défenseurs des droits de l'homme, dans lesdits médias et qu'il y a eu de graves irrégularités dans le décompte des voix, qui a manqué totalement de transparence ;

c) Par la persistance des allégations selon lesquelles jusqu'à un millier de personnes, dont les candidats de l'opposition, auraient été harcelées, arrêtées arbitrairement et détenues avant et après l'élection du 19 mars 2006 ;

d) Par la multiplication des poursuites pénales, la négation du droit à une procédure régulière et le procès politique à huis clos de figures de l'opposition et de défenseurs des droits de l'homme ;

e) Par la poursuite du harcèlement et de la détention de journalistes bélarussiens couvrant les manifestations locales organisées par l'opposition et par le fait que de hauts responsables du Gouvernement bélarussien sont impliqués dans la

---

<sup>10</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>11</sup> *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>12</sup> *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>13</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53)*, première partie, chap. II, sect. B.

<sup>14</sup> E/CN.4/2006/36.

disparition forcée et l'exécution sommaire de trois opposants politiques en 1999 et d'un journaliste en 2000 et que l'on continue à étouffer ces affaires, comme il ressort du rapport que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté dans sa résolution 1371 (2004) du 28 avril 2004<sup>15</sup> ;

f) Par la décision des autorités biélorussiennes de retirer son autorisation d'enseigner à l'Université européenne des sciences sociales de Minsk et de résilier les baux de ses immeubles, l'obligeant ainsi à fermer ses portes ;

g) Par la persistance d'informations faisant état d'actes de harcèlement contre les organisations non gouvernementales, les organisations représentant les minorités nationales, les médias indépendants, les groupes religieux, les partis politiques de l'opposition, les syndicats indépendants et les organisations indépendantes de jeunes et d'étudiants, ainsi que de l'interdiction de ces entités, et par le harcèlement et les poursuites à l'encontre des particuliers, dont des étudiants œuvrant à la promotion et la défense des droits de l'homme, de l'état de droit et de la démocratie ;

2. *Demande instamment* au Gouvernement biélorussien :

a) D'aligner le déroulement des élections et l'appareil législatif du Bélarus sur les normes internationales pertinentes, en particulier celles de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de montrer sa détermination à cet égard aux élections locales de janvier 2007 et de remédier aux irrégularités électorales dont il est fait état dans le rapport du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme en date du 7 juin 2006, y compris, entre autres, l'application de lois et pratiques électorales restreignant la possibilité des candidats de l'opposition de fait de mener campagne, l'application arbitraire des lois électorales, notamment de celle concernant la validation des candidatures, l'entrave à l'exercice du droit d'accès aux médias, la présentation tendancieuse des thèmes électoraux dans les médias publics et la falsification du décompte des voix ;

b) De mettre fin aux poursuites, au harcèlement et à l'intimidation exercés à des fins politiques contre les opposants politiques, les défenseurs de la démocratie et des droits de l'homme, les étudiants, les médias indépendants, les organisations religieuses, les établissements d'enseignement et les acteurs de la société civile, de cesser de harceler les étudiants et de créer des conditions propres à ce qu'ils poursuivent leurs études au Bélarus ;

c) De respecter le droit à la liberté d'expression, et le droit de réunion et d'association, et de relâcher immédiatement tous les prisonniers politiques et autres personnes détenues pour avoir exercé ces droits ;

d) De suspendre les fonctionnaires impliqués dans des affaires de disparition forcée, d'exécution sommaire et de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en attendant qu'elles soient instruites et de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que ces affaires soient instruites de manière approfondie et impartiale, que les coupables présumés soient traduits devant un tribunal indépendant et, si leur culpabilité est établie, punis conformément aux obligations internationales du Bélarus en matière de droits de l'homme ;

---

<sup>15</sup> Voir Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, document 10062.

e) D'enquêter sur les mauvais traitements et les mesures de détention dont ont été victimes des journalistes nationaux et étrangers lors de l'élection du 19 mars 2006 et des manifestations qui l'ont suivie et de faire répondre de leurs actes ceux qui en sont responsables ;

f) De respecter le droit à la liberté de religion et de conviction, notamment celui de rester en communication avec des personnes et des communautés s'occupant de questions liées à la religion et à la croyance aux niveaux national et international ;

g) D'enquêter sur les mauvais traitements, les arrestations arbitraires et les mesures d'incarcération dont ont été victimes des militants civils et politiques avant et après l'élection présidentielle de mars 2006, de faire répondre de leurs actes ceux qui en sont responsables et de relâcher immédiatement et inconditionnellement tous les prisonniers politiques ;

h) De prendre toutes les autres mesures prescrites par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/13<sup>12</sup> ;

3. *Insiste* pour que le Gouvernement bélarussien coopère pleinement avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, en particulier avec le Rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 2004/14 de la Commission des droits de l'homme<sup>11</sup> et dont le mandat a été prolongé dans la résolution 2005/13 de la Commission, ainsi qu'avec le Représentant de l'Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe sur la liberté des médias.

*81<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 2006*